

jurIDEqui

Trimestriel – Mars 2026



Revue de l' Institut du Droit Equin



ZOOM

MAGICOBUS II et transactions : nouveaux réflexes
autour du protocole et de l'homologation

>> A découvrir en page 3

AU SOMMAIRE

Zoom : **MAGICOBUS II et transactions : nouveaux réflexes autour du protocole et de l'homologation**p.3

DU de droit équin : retour sur les mémoires : **Le bien-être du cheval de course à l'épreuve des enjeux économiques et financiers de la filière équine**p.8

Jurisprudence commentéep.12

Thème 2 : compétition et courses (CCass 15/10/2025)p.12

Thème 3 : pension, entraînement, exploitation, location et prêt à usage (CA Caen 18/06/2024)p.15

Thème 8 : vente, échange et don (CA Rennes 14/10/2025)p.18

Thème 8 : vente, échange et don (CA Douai 18/12/2025)p.21

Thème 12 : droit fiscal (CE 16/07/2025).....p.24

1 an de jurisprudence en droit équin : **la vente d'équidés**p.27

Actu doctrine : **vers la création d'un ordre de la maréchalerie ?**.....p.31

Veille juridiquep.34

Textes publiésp.34

Projets et propositions de loip.34

Questions ministériellesp.34

Les membres du comité de rédactionp.35

Les contributeurs du trimestre (jurisprudence commentée)p.36

La domestication des chevaux ayant débuté, selon les travaux récemment publiés par Ludovic Orlando, il y a 4 200 ans, nul ne contestera que les chevaux ont été les partenaires privilégiés du développement des sociétés humaines. Au-delà de cette place dans la vie matérielle et économique, les chevaux ont toujours occupé une position singulière dans l'imaginaire, suscitant une véritable fascination chez les artistes.

Le droit se veut, avec plus ou moins de bonheur, le reflet des représentations sociales et joue, en quelque sorte, le rôle de « langage de la société » (selon l'expression de J. Le Goff). Face aux animaux et au cheval en particulier, Législateur et jurisprudence peinent à se mettre au diapason des attentes du public, sans doute parce que ces dernières sont parfois contradictoires ou ambivalentes.

Dans ce contexte, la question du statut juridique du cheval a, de longue date, été débattue. Comme tous les animaux, les équidés sont des « êtres vivants doués de sensibilité », au sens de l'article 515-14 du code civil. Ils entrent également dans la catégorie des animaux domestiques (cf. l'arrêté du 11 août 2006). Le droit rural, fidèle à une tradition agraire, classe les chevaux parmi les animaux de rente. Pour autant, sous l'impulsion de la jurisprudence de la CJUE, ceux qui ne sont pas normalement destinés à être utilisés dans la préparation de denrées alimentaires ou dans la production agricole ne relèvent pas de la TVA agricole.

Une telle diversité relève plus de l'auberge espagnole que du plan hippodamien. Et la situation se complique lorsqu'on aborde la catégorie des animaux de compagnie (art. L214-6 code rural). Plusieurs propositions de lois ont été déposées, à partir de 2010, pour intégrer les chevaux parmi les animaux de compagnie, sans succès. À l'époque, l'Académie vétérinaire de France et le CESR avaient fait part de leur opposition à cette réforme.

En 2025, deux nouvelles propositions ont été signées, à l'Assemblée nationale (n° 1830) et au Sénat (n° 105). La seconde vise expressément à exclure la production et la commercialisation de viande de cheval, y compris importée. Elle peut être rapprochée de l'initiative citoyenne européenne intitulée « Sortir de l'ère de l'abattage des chevaux », enregistrée par la Commission en 2023 et s'inspirant de la législation grecque de 2020.

Au-delà des aspects strictement juridique ou économique, c'est donc bien une question de société qui est posée : celle de la place des chevaux et de la filière équine. Dans une époque où l'agriculture dans son ensemble connaît une crise majeure et où les rapports homme/animal ont considérablement évolué, ce débat est central (et sensible).

Dès lors, on ne peut que se féliciter du choix de l'IDE de consacrer son prochain Congrès à l'étude du statut juridique du cheval. Il est temps en effet de chercher à mettre de l'ordre dans l'écheveau constitué par la diversité des statuts applicables. On peut compter sur les maîtres d'œuvre de ce Congrès pour nourrir le débat et faire des propositions utiles.

Pour le 30^e congrès de notre association, on ne pouvait envisager sujet plus enrichissant. Il démontre, une nouvelle fois, la vigueur de l'IDE, dont les travaux sont résolument tournés vers le « terrain ».

Manuel Carius, membre du Bureau de l'IDE



Zoom

MAGICOBUS II et transactions : nouveaux réflexes autour du protocole et de l'homologation

Le protocole d'accord transactionnel et son homologation occupent une place essentielle dans le règlement des litiges du secteur équin, qu'il s'agisse de ventes de chevaux, de responsabilité vétérinaire, d'accidents ou de différends entre associés de structures équestres.

La réforme dite « Magicobus II », issue du décret n° 2025-619 du 8 juillet 2025, s'inscrit dans un mouvement plus large de promotion des modes amiables de règlement des différends, engagé par « Magicobus I » et renforcé par le décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025.

Le présent article analyse l'impact concret de cette réforme sur la gestion transactionnelle des litiges en droit équin, notamment sur la procédure orale, la sécurisation des protocoles transactionnels et les demandes d'homologation.

1. Magicobus II et la procédure orale : un cadre renforcé pour la transaction en matière équine

1.1 Le nouveau pouvoir d'organisation des échanges par le juge

Le décret « Magicobus II »¹ modifie notamment l'article 446-2 du code de procédure civile et en extrait deux nouveaux articles, 446-2-1 et 446-2-2.

Le changement majeur tient au fait que, lorsque les parties sont assistées ou représentées par avocat, le juge peut fixer les conditions de communication des prétentions, moyens et pièces, après avoir recueilli l'avis des parties, et non plus leur accord.

Cette évolution a plusieurs implications pratiques pour les litiges équestres, fréquemment traités en procédure orale (litiges de vente de chevaux, contrats d'entraînement, pensions) :

- Le juge peut imposer un calendrier d'échanges (conclusions, pièces médicales, expertises vétérinaires, etc.) sans qu'un accord formel des parties soit nécessaire.
- Cette organisation facilite la stabilisation du litige, condition souvent préalable à la conclusion d'un protocole transactionnel sérieux (chiffrage des préjudices liés à l'inaptitude sportive d'un cheval, par exemple).

Par coordination, l'article 828 du code de procédure civile relatif à la procédure devant le tribunal judiciaire a été adapté au nouveau dispositif.

1.2 Articulation avec les modes amiables : audience de règlement amiable et processus transactionnels

Cette réforme s'inscrit dans un ensemble de textes structurants :

- le décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023 relatif au règlement amiable devant le tribunal judiciaire ;
- le décret n° 2024-673 du 3 juillet 2024 (« Magicobus I ») étendant l'audience de règlement amiable au tribunal de commerce ;
- le décret n° 2025-619 du 8 juillet 2025 (« Magicobus II ») ;
- le décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025, qui recodifie l'homologation des accords aux articles 1541 et suivants du code de procédure civile.

L'audience de règlement amiable, désormais largement ouverte, permet au juge de renvoyer l'affaire à un autre magistrat chargé de rechercher un accord sur tout ou partie du litige, pour les droits dont les parties ont la libre disposition.

¹ Décret n° 2025-619 du 8 juillet 2025



DU de droit équin

Retour sur les mémoires

Le bien-être du cheval de course à l'épreuve des enjeux économiques et financiers de la filière équine

Longtemps perçu à travers le prisme de son utilité, le cheval a accompagné l'histoire humaine comme force de travail, partenaire militaire, auxiliaire agricole, puis acteur sportif. Il a favorisé l'essor des civilisations et du commerce, influencé l'histoire et les progrès de l'humanité. Jamais un animal n'a occupé autant de « fonctions ».

Quant au cheval de course en particulier, il incarne aujourd'hui une figure singulière. Il est en effet à la fois athlète, patrimoine génétique et actif ou produit économique. À ce titre, il occupe une place centrale dans une filière organisée, structurée et fortement contributive à l'économie nationale.

Cependant, l'évolution des sensibilités sociales et scientifiques a profondément modifié le regard porté sur l'animal. Désormais reconnu comme « être vivant doué de sensibilité »²³, le cheval de course ne peut plus être appréhendé comme un simple instrument de performance ou sujet de rentabilité.

Cette reconnaissance interroge directement l'équilibre entre logique économique et exigences juridiques et éthiques au sein de la filière hippique.

Dès lors, une tension structurante apparaît !

Les contraintes économiques constitue-t-elles un obstacle à la promotion effective du bien-être du cheval de course ou, au contraire, cette « nouvelle exigence » peut-elle constituer un levier pour la filière ?

L'étude tente de mettre en lumière les tensions structurelles entre logique économique et exigence éthique, tout en soulignant que le bien-être du cheval de course constitue désormais un levier et un gage de pérennité pour l'ensemble de la filière.



1. Le bien-être du cheval de course : d'une exigence périphérique à un impératif structurel

La consécration juridique du bien-être animal s'appuie sur des avancées scientifiques majeures.

²³ C. civ., article 515-14, issu de la loi n° 2015-177 du 16 févr. 2015. Mais en réalité notion qui émerge dès 1976... Loi n° 76-629 du 10 juill. 1976, art. 9.

Jurisprudence commentée

Thème 2 : compétition et courses

Cour de Cassation, 1^{ère} chambre civile
15 octobre 2025
Pourvoi n° 24-15590

Mots-clés :

Contrat de location - Endurance - Course - Accident - Euthanasie - Dégradation ou perte de l'animal - Incertitude sur les circonstances de l'accident - Responsabilité du locataire - Existence d'une faute du locataire - Charge de la preuve - Inversion - Obligation de moyen renforcée.

Texte cité :

- Article 1732 code civil

o Résumé de la décision

Le propriétaire de la jument *Padoue Blue* la met à disposition d'une société afin qu'elle participe, montée par un cavalier de la Royal Cavalry of Oman pour le compte de laquelle la société intervient, à une course internationale d'endurance organisée à Fontainebleau, le 2 avril 2016.

La jument est préparée par son entraîneur et sa cavalière habituelle, qui pose sa propre selle mais utilise un tapis aux couleurs de la Royal Cavalry of Oman. Selon le propriétaire, ce tapis ne correspondait pas à ceux habituellement utilisés pour ce cheval et ce type de course tandis que selon le locataire, les passants du tapis n'auraient pas été utilisés pour faire passer les contre-sanglons de la selle.

Pendant la course, le cavalier met pied à terre après 13 km, en dehors d'un poste de contrôle, afin de replacer la selle et le tapis. Pour ce faire, il confie les rênes à un spectateur. Lorsqu'il tente de se remettre en selle, le cheval se cabre et se retourne ; le cavalier tombe et la jument lui échappe. Celle-ci

parcourt alors plus de 8 km avant de terminer sa course sur le terre-plein central de l'autoroute A6, après en avoir traversé les voies. Compte tenu de la gravité de ses blessures, elle est euthanasiée.

Le propriétaire engage la responsabilité de la société locataire.

Devant les juges du fond, plusieurs questions ont été débattues : la qualification du contrat conclu (l'existence d'un contrat de location a été retenue tant par les premiers juges que par la Cour d'appel de Paris), l'éventuelle responsabilité du bailleur pour s'être immiscé dans l'utilisation du cheval lors du sellage (responsabilité écartée, faute de preuve d'un quelconque manquement du bailleur, les parties n'ayant produit aucun élément probant sur les modalités effectives de préparation du cheval et les équipements utilisés) et, enfin, la responsabilité du locataire sur le fondement de l'article 1732 du code civil.

Sur ce dernier point, le Tribunal judiciaire de Melun avait retenu la responsabilité du locataire et l'avait condamné à verser au propriétaire : 3 500 € HT au titre du prix de la location, 754,90 € TTC au titre des frais de prise en charge du cheval, 155 000 € en réparation du préjudice financier et 7 000 € en réparation du préjudice moral.

La Cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 4 avril 2024, a infirmé le jugement sur ce point et écarté la responsabilité du locataire. Après avoir rappelé *in extenso* les dispositions de l'article 1732 du code civil, elle a estimé que le locataire n'avait pas commis de faute ayant conduit à la perte de l'animal.

Le propriétaire a formé un pourvoi en cassation.

Il reprochait à la Cour d'appel d'avoir violé l'article 1732 du code civil en écartant la responsabilité du locataire au motif qu'aucune faute de celui-ci n'était démontrée, alors qu'en application de ce texte, il appartenait au locataire de démontrer son absence de faute et non pas au propriétaire de prouver l'existence d'un manquement.

1 an de jurisprudence en droit équin

Vente d'équidés (1/2)

1. Dol - Annulation - Obligation précontractuelle d'information - Préjudice moral.

⇒ Tribunal de proximité de Châtelleraut du 07 novembre 2024 (n°11-23-00022)

Mme F a acheté le cheval *Wild One* à Mme C et M. CO mais a rapidement découvert qu'il souffrait d'une pathologie qui n'avait pas été révélée lors de la vente. Mme F demande l'annulation de la vente et le remboursement des frais engagés. Le tribunal a prononcé la nullité de la vente pour dol et a condamné Mme C et M. CO à restituer le prix de vente, à rembourser les frais engagés par Mme F et à l'indemniser de son préjudice moral subi.

Ce qu'il faut retenir :

Plusieurs points clés ressortent de cette décision :

- Recevabilité de l'action pour dol : le tribunal a confirmé que l'action fondée sur le dol était recevable même dans le contexte de la vente d'animaux où des règles spécifiques du code rural et de la pêche maritime peuvent s'appliquer.
- Manquement à l'obligation précontractuelle d'information : le tribunal a estimé que les vendeurs avaient manqué à leur obligation d'information en ne révélant pas des informations importantes sur l'état de santé du cheval.
- Dol : le tribunal a conclu à l'existence d'un dol en raison de la dissimulation intentionnelle d'informations déterminantes sur l'état de santé du cheval.
- Qualité de professionnel des vendeurs : le tribunal a pris en compte les professions de M. CO (maréchal-ferrant) et Mme C (cavalière soigneuse et entraîneur de chevaux) pour établir qu'ils avaient une connaissance particulière de l'état de santé des chevaux, leurs professions renforçant leur obligation d'information.
- Préjudice moral : le tribunal a reconnu le préjudice moral subi par Mme F du fait de la vente de sa jument, de l'impossibilité de participer à des concours, et de l'attachement à l'animal.

2. Saut d'obstacles - Expertise judiciaire - Boiterie intermittente - Dol - Inaptitude au sport - Preuve de la dissimulation intentionnelle.

⇒ Tribunal judiciaire de Bordeaux du 19 novembre 2024 (n°22/01482)

En août 2017, Mme S a acheté, à son coach M. R, une jument destinée au concours de saut d'obstacles. Après la vente, la jument a présenté des épisodes de boiterie intermittente. Une expertise judiciaire a conclu à l'existence d'irrégularités mineures mais sans boiterie franche au moment de l'examen et sans impossibilité démontrée de poursuivre une carrière sportive. Mme S saisit le tribunal pour demander l'octroi de dommages et intérêts pour dol reprochant au vendeur d'avoir dissimulé un passé médical ancien (IRM en 2016 et boiteries antérieures) et d'avoir revendu la jument comme apte au sport alors qu'elle n'était pas apte à la compétition et qu'il l'avait acquise comme poulinière.

Le tribunal rejette l'intégralité des demandes de Mme S en estimant notamment :

- Que la force probante de l'expertise judiciaire ne peut être remise en question,
- Qu'aucun élément médical ne permet de prouver que le cheval était inapte à une carrière sportive lors de l'achat ; l'IRM de 2016 et l'épisode de boiterie antérieur montrent seulement un traumatisme ponctuel, non incompatible avec la poursuite de la carrière sportive.
- Que les attestations de cavaliers produites par Mme S ne peuvent suppléer l'absence de preuves.

Ce qu'il faut retenir :

Concernant la valeur de l'expertise, l'experte a été désignée judiciairement sans aucune demande de récusation, son incompétence alléguée n'est pas démontrée, aucune demande d'adjonction d'un sapsiteur n'a été formulée. En outre, le rapport a été établi dans le respect du contradictoire. La valeur du rapport ne peut donc être contestée.

Actu doctrine

Vers la création d'un Ordre de la maréchalerie ?

En France, 20 % des emplois relèvent de professions dites « réglementées », c'est-à-dire régies par des règles précises concernant leur accès et leur fonctionnement.

Et 40 % appartiennent au secteur médical.

Un grand nombre de professions réglementées sont régies par un Ordre (Ordre des avocats, Ordre des vétérinaires, Ordre des médecins, Ordre des architectes, etc...), ou organisées en Chambres (tels les notaires).

L'Ordre est le nom donné à une organisation professionnelle dotée d'une mission de service public.

Cette institution de droit privé est chargée de contrôler l'accès à la profession, de faire respecter les règles la régissant et de la protéger contre la concurrence déloyale, grâce à une déontologie appropriée.

Avant d'aller plus loin, un bref rappel historique s'impose ...

1. L'histoire des Ordres

Il semble que l'Ordre des avocats soit le plus ancien, car il serait né sous le règne de l'empereur Justin 1^{er}.

Mais de nombreuses professions furent peu à peu organisées en corporations ou guildes, ce qui limitait leur accès à des personnes choisies et donc excluait un grand nombre de travailleurs ...

Un système très fermé et inégalitaire.

La Révolution française a supprimé toutes ces organisations professionnelles, au nom du principe de la liberté d'entreprendre :

1. D'abord avec le décret d'ALLARDE (du nom du baron d'ALLARDE) qui supprime toutes les corporations)

2. Puis avec la loi LE CHAPELIER (votée par l'Assemblée Constituante le 14 juin 1791), qui interdit tout groupement professionnel, que ce soit de gens de métier, le « Maître de Guilde » ou leur ouvrier ou apprenti...

Cette loi met fin aux dérives corporatistes et à la protection des nantis de l'Ancien Régime.

Mais elle a aussi eu un effet pervers : empêcher la création de syndicats professionnels !

La loi LE CHAPELIER sera abolie le 21 mars 1884, sous la troisième république, permettant ainsi la naissance des syndicats professionnels.

En ce qui concerne les Ordres, seuls les avocats verront le leur rétabli par un décret du 14 décembre 1810.

Il faudra attendre le régime de Vichy pour voir recréer les Ordres :

D'abord en 1940 et 1942 pour les médecins, 1940 pour les architectes, puis suivront les vétérinaires, les experts-comptables, les huissiers de justice (appelés aujourd'hui commissaires de justice) ...

Actuellement, il existe 16 Ordres.

2. Qu'est exactement un Ordre ?

L'Ordre ne concerne que les professions dites réglementées.

L'on peut distinguer plusieurs catégories :

- Celles requérant un agrément (garde d'enfant de moins de 3 ans, agent immobilier, courtage d'assurances...)
- Celles requérant un diplôme ou une certification (coiffure, boulanger...)
- Celles requérant une autorisation administrative (bars, station-service)
- Les professions libérales réglementées (avocats, experts-comptables...)

Les membres du comité de rédaction



Patricia Berville

Avocate honoraire,
membre du Comité directeur
de l'Institut du droit équin



Sophie Beucher

Avocate au barreau d'Angers ayant
développé une activité en droit équin,
chargée d'enseignement au
Pôle universitaire du Saumurois,
vice-présidente de l'association
organisatrice du Mondial du
Lion d'Angers, cavalière, membre de
l'Institut du droit équin



Johann Boudara

Avocat au barreau des Hauts de Seine,
spécialiste en droit du travail et de la
sécurité sociale,
diplômé du DU de droit équin
(promotion n°4), membre de l'Institut
du droit équin



Manuel Carius

Magistrat,
ex-avocat ayant développé une
activité en droit équin,
ex-maître de conférences à
l'Université de Poitiers,
membre du Bureau de l'Institut du
droit équin



Florence de Fréminville

Avocate au barreau de Paris ayant
développé une activité en droit équin,
secrétaire générale de la Fédération
Française de Polo et du Conseil
indépendant pour
la filière des courses hippiques (CIFCH),
cavalière de dressage,
membre de l'Institut du droit équin



Blanche de Granvilliers

Avocate au barreau de Paris ayant
développé une activité en droit équin,
membre de la Commission droit de
l'animal du barreau de Paris,
cavalière,
membre du Bureau de l'Institut du
droit équin



Gérard Majourau

Directeur des affaires juridiques de
l'Institut français du cheval et de
l'équitation, médiateur, trésorier
de l'Institut du droit équin



Guillaume Rubechi

Avocat fiscaliste aux barreaux
de Paris et Francfort,
membre expert du Conseil Indépendant
pour la Filière des Courses Hippiques
(CIFCH),
éleveur de chevaux, membre du Comité
directeur de l'Institut du droit équin



Rémy Guillon

Secrétaire national d'EquiLiberté
chargé des questions d'assurance,
bénévole investi dans de nombreuses
associations de la filière équine

Les contributeurs du trimestre (jurisprudence commentée)



Laure Basmaison

Avocate au barreau de Clermont-Ferrand exerçant en droit équin, titulaire du Diplôme Universitaire de droit équin (promotion n°1), cavalière et propriétaire de chevaux, membre de l'Institut du droit équin



Solène Maulard

Avocate au barreau de Paris, diplômée du DU de droit équin (promotion n°3), cavalière, propriétaire de chevaux, membre de l'Institut du droit équin



Guillaume Rubechi

Avocat au barreau de Paris et Francfort, membre expert du Conseil indépendant pour la Filière des Courses Hippiques (CIFCH), éleveur de chevaux, membre du Comité directeur de de l'Institut du droit équin



Mélanie Spanier-Ruffier

Avocate au barreau de Bastia, exerçant en droit équin et en droit rural (sociétés, baux, cessions de fonds agricoles...), membre de l'Institut droit équin, cavalière depuis l'enfance



Emilie Waxin

Avocate au barreau de Paris exerçant en contentieux des affaires et en droit équin, titulaire du Diplôme Universitaire de droit équin (promotion n°4), chargée d'enseignement auprès des élèves avocats de Paris, heureuse propriétaire d'un pur-sang réformé des courses, membre de l'Institut du droit équin



Thibault Boistault

Dessinateur ayant réalisé les illustrations de ce numéro





Contact : Laurie BESSETTE

INSTITUT DU DROIT EQUIN

Site de Labussière

142, avenue Emile Labussière - 87100 LIMOGES

droitequin@gmail.com

www.institut-droit-equin.fr



@Institut du Droit Equin



@IDE Institut du droit équin



Institut_du_droit._equin